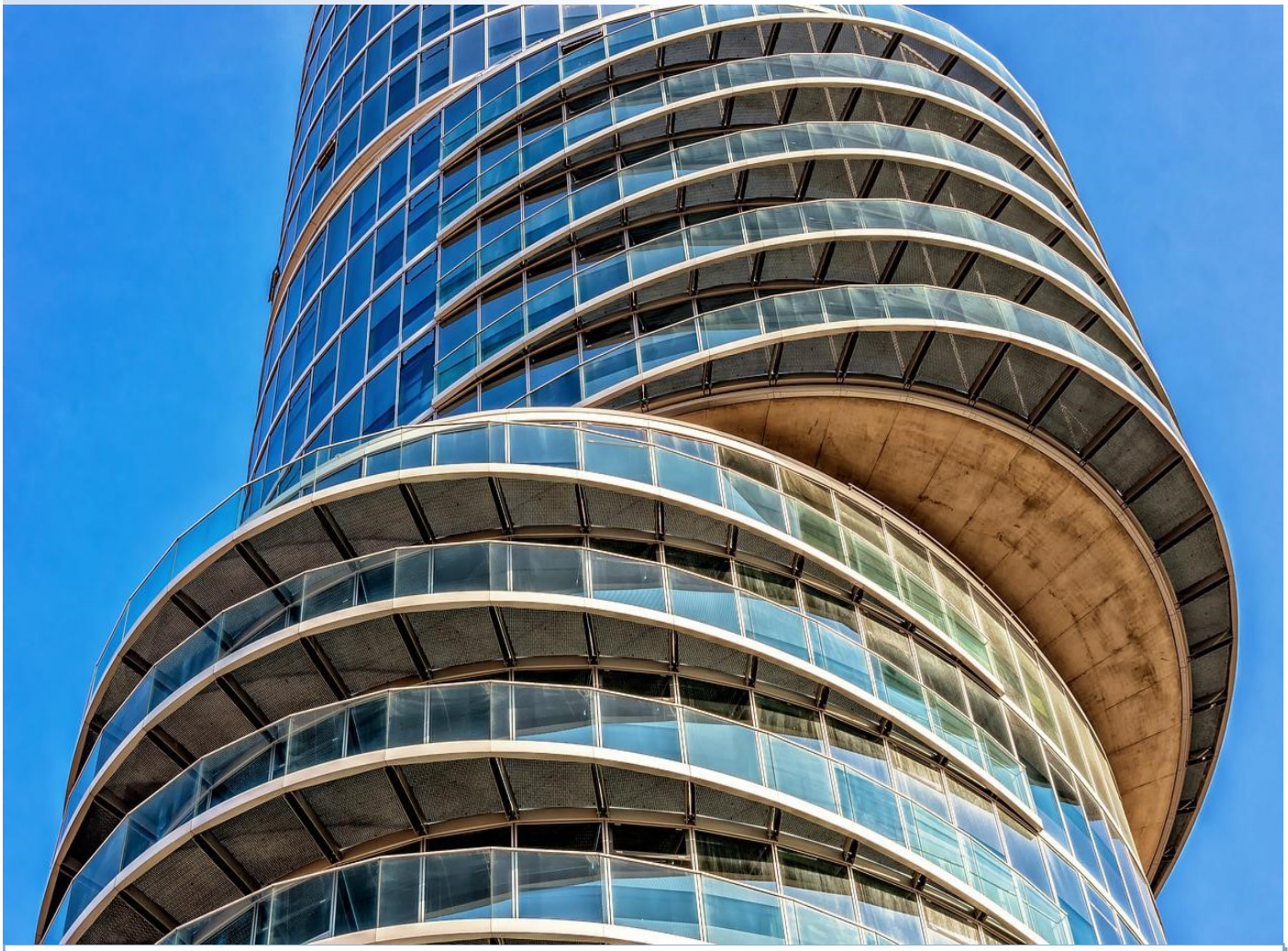
BULLETIN D'INFORMATION

KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n° 06.2022 - 24 octobre 2022



DANS CE BULLETIN:

Avant-propos	Page 02
Taux réduit en droits de succession pour l'exploitation des biens immobiliers	Pages 03 - 05
Guerre des talents : le plan d'options sur actions, un outil utile aussi pour les entreprises familiales	Pages 06 - 08
Le régime VVPRbis : obligation de libération et interdiction du traitement préférentiel en pratique	Pages 09 - 10
Modifications de la cotisation de pension complémentaire déductible	Page 11
Cybersecurity : « OK n'est pas toujours OK ! »	Page 12
Toutes les formations de la CRECCB & La bibliothèque de la CRECCB & Cotisations et tarifs 2022	Pages 12 - 15

COLOPHON

KVABB - CRECCB
Avenue Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
0900 10 465
info@kvabb.org

V.U. Ludo Van den Bossche
www.creccb.be

CRECCB

Importance de la revue de la qualité pour la profession

AVANT-PROPOS



"La revue de la qualité est la pierre angulaire pour garantir le respect des lois et des règlements dans les bureaux. Pour faire face de manière adéquate à la complexité de la gestion d'un bureau, celle-ci doit être clairement organisée. La loi et les règlements complexes connexes fournissent un cadre à cette organisation. Ces différentes réglementations doivent être respectées. L'évaluation de la qualité est donc une obligation légale pour tous les professionnels."

Vous pouvez dire : nous le savons, ce sont les mots de l'ITAA. Mais je me demande : est-ce que quelque chose a changé par rapport au passé ?
De nombreuses règles ont déjà été élaborées dans notre secteur. Une méthode de travail est imposée d'en haut. Chaque fois qu'il y a un scandale (généralement dans les grands bureaux, mais aussi dans les petits bureaux qui ne respectent pas les règles), il est prouvé une fois de plus l'importance de règles bonnes et simples.

Mais qu'établissons-nous ? Chaque fois que quelque chose ne va pas, on y ajoute un tas de règles. À cette occasion, je souhaite citer les mots de "Jules Muis"* :
"Cependant, mes idées sur une solution plus permanente ont changé. Cela s'explique par le fait que les décideurs cherchent toujours des solutions pour panser le "point sensible" à l'aide d'une artillerie d'améliorations de la qualité fondées sur des protocoles, ce qui nous éloigne de plus en plus de l'atelier du client, où se joue le véritable "jeu"."
"En outre, le fondement, à savoir la réponse à la question "qu'est-ce que la qualité ?", s'avère être des sables mouvants. Une sagesse séculaire est trop souvent ignorée ici : "C'est une question de sous et de pouvoir."

De nouvelles réglementations nous sont imposées, et nous devons appliquer ces nouvelles règles correctement. Ce qui est malheureux, c'est que l'institut fait payer pour cela ! Normalement, il devrait y avoir assez d'argent pour transférer gratuitement ces connaissances à leurs membres. Avant la fusion, il y avait beaucoup d'argent à l'IPCF et maintenant, soudainement, il y a un manque d'argent. La fusion était-elle censée dégager des fonds supplémentaires grâce aux économies réalisées ? Lorsque nous avons créé l'IPCF à l'époque, nous avons envisagé que les comptables (-fiscalistes) puissent également mener une bonne politique et cela s'est avéré depuis. Soudain, cette politique a apparemment disparu. Ne devrions-nous pas commencer à nous poser des questions à ce sujet ?
Après tout, l'Institut est là pour aider ses membres ! Ne serait-il pas préférable que le gouvernement nomme à nouveau un commissaire du gouvernement pour évaluer cela de manière neutre ?

Nous constatons que nous devons rédiger de plus en plus de rapports sur notre façon de travailler et sur ce que nous faisons, au lieu d'être capables de nous engager dans l'essence de notre profession.
À cela s'ajoute le problème de l'énorme pénurie de personnel dans notre secteur. En particulier, nous constatons que les grands acteurs font tout ce qu'ils peuvent pour "acheter" des collègues aux petits bureaux. Ne serait-il pas souhaitable que l'institut élabore des règles déontologiques à ce sujet ? L'intention n'est certainement pas que les petits bureaux disparaissent parce qu'ils ne trouvent plus de personnel !

Ludo Van den Bossche
Président de la CRECCB

*Jules W. Muis RA (1943) a travaillé à partir de 1965 principalement en tant qu'expert-comptable dans le cabinet international d'Ernst & Young à divers postes de gestion de la clientèle, de professionnels et de cadres. Il a également été secrétaire général de l'Union Eur'Audit, contrôleur adjoint chez Time-Life et auditeur interne débutant chez Philips.

TAUX REDUIT EN DROITS DE SUCCESSION POUR L'EXPLOITATION DE BIENS IMMOBILIERS

La cour d'appel de gand accorde le taux reduit en droits de succession pour l'exploitation de biens immobiliers – lacune ou decision correcte ?

La Cour d'appel de Gand confirme dans son arrêt du 21 juin 2022 que les activités immobilières qui vont au-delà de la simple gestion passive d'un bien immobilier sur une base permanente peuvent être qualifiées d'activité économique réelle. Selon la Cour, l'absence de personnel et la location de biens immobiliers ne font pas obstacle à l'application du taux réduit en droits de succession.

Quand une société immobilière remplit-elle la condition d'activité économique réelle ?

Le régime de faveur flamand relatif à la transmission d'entreprises familiales accorde une exonération de l'impôt de donation et un taux forfaitaire réduit de 3 % (ou 7 %) pour l'impôt de succession sur les actions de sociétés ayant une activité économique qualifiante. L'une des principales conditions est l'obligation d'exercer une activité économique.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Gand se prononce sur le test de l'activité immobilière par rapport à cette condition d'activité économique. Plus précisément, la question est de savoir quels sont les critères auxquels une société immobilière doit répondre pour qu'il y ait une réelle activité économique conformément au décret.
La condition d'activité telle que stipulée dans le texte du décret **n'exige pas** la présence d'un nombre minimum de personnel. Toutefois, l'existence d'une « activité économique réelle » doit être vérifiée **de manière effective** sur la base d'un certain nombre de critères comptables. Si une entreprise a plus de 50 % de biens immobiliers à l'actif de son bilan (consolidé) et qu'elle consacre 1,5 % du total de ses actifs ou moins aux coûts salariaux, elle est légalement présumée ne pas avoir d'« activité économique réelle ».

Toutefois, il est possible pour le contribuable de fournir des preuves contraires. Cette preuve contraire consiste à démontrer que, malgré le non-respect des seuils comptables susmentionnés, l'activité immobilière dépasse la simple gestion passive du patrimoine et qu'il existe donc une réelle activité économique. Dans ce cas, la condition d'activité sera remplie.

En prévoyant la possibilité de cette réfutation, le législateur a voulu exclure uniquement les sociétés patrimoniales purement passives, et non les sociétés immobilières ayant une réelle activité économique.

L'administration fiscale flamande (de Vlaamse belastingdienst « VLABEL ») et l'activité immobilière

VLABEL précise sa position sur les preuves à fournir dans sa Circulaire 2015/2 : « *Le contribuable doit démontrer que tous les biens immobiliers présents dans l'entreprise sont affectés à l'activité économique. Selon VLABEL, la location de biens immobiliers (privés ou commerciaux) ne peut en principe pas bénéficier des preuves contraires susmentionnées (à l'exception de la location de locaux professionnels qui sont exclusivement utilisés pour l'activité opérationnelle de filiales ou de sociétés affiliées).* » (Traduction libre)

VLABEL, dans sa décision anticipée n° 19008 du 29 avril 2019, a accepté la preuve contraire dans le cas d'une société qui exploitait activement des biens immobiliers et louait également des biens dans ce contexte. Compte tenu des techniques commerciales utilisées (telles que la publicité, une main-d'œuvre importante, un financement externe comme levier et le recours à des prestataires de services externes spécialisés), de la portée des activités, de l'organisation et de la croissance durable du groupe, la location à des tiers peut néanmoins être considérée comme une activité économique dans ces circonstances, selon VLABEL.

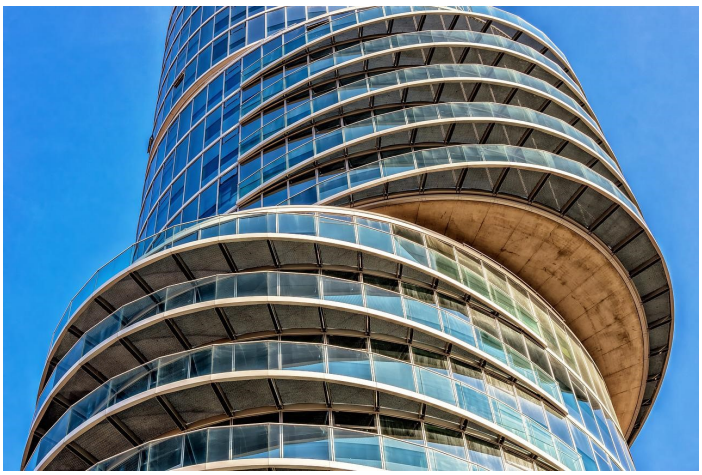
VLABEL a justifié cela en se référant au nouveau droit des sociétés et au Code de droit économique : « *on ne peut nier que les activités immobilières (y compris la location) peuvent dans certains cas être considérées comme une activité économique (notion fonctionnelle d'entreprise)* ». (Traduction libre)
Dans la pratique, VLABEL semble imposer des exigences très élevées à ces « sociétés immobilières professionnelles » et se montre dans certains cas excessivement stricte dans l'évaluation des preuves contraires.

La Cour d'appel de Gand et la preuve contraire concernant l'exploitation des immeubles

Dans l'arrêt du 21 juin 2022 de la Cour d'appel de Gand, cette discussion est revenue sur le devant de la scène. Les héritiers souhaitaient bénéficier du régime de faveur pour la société familiale du défunt dont ils avaient hérité des actions. Il s'agissait d'une société holding passive qui détenait des participations dans une filiale d'exploitation de biens immobiliers. Sur la base des critères comptables, la société a été exclue du régime fiscal favorable et donc considérée comme n'ayant pas « d' activité économique réelle ». Selon VLABEL, la preuve contraire n'a pas pu être fournie, précisément parce qu'elle concernait une société immobilière. Le contribuable a contesté cette décision devant le tribunal. Le Tribunal de première instance a donné tort au contribuable.

En revanche, la Cour d'appel de Gand a décidé que la société pouvait effectivement bénéficier du taux réduit.

Il convient de noter que la Cour s'était déjà prononcée sur la question de savoir si les preuves contraires avaient été fournies ou non par un contribuable. Toutefois, dans son précédent arrêt du 1er juin 2021, les faits étaient fondamentalement différents en ce sens qu'il s'agissait d'une société ayant une *activité mixte* : d'une part, l'exploitation d'une boucherie, et d'autre part, la location d'un certain nombre de biens immobiliers. Tant le contribuable que VLABEL ont convenu que ces biens n'étaient pas destinés à l'activité économique de la société (à savoir l'exploitation de la boucherie) et avaient un caractère « privé » (et étaient en partie utilisés par la famille du défunt). La Cour a ensuite précisé que le contribuable pouvait *aussi* apporter la preuve contraire *sur la base de l'activité de boucherie*. L'exercice effectif de cette activité de boucherie était considéré comme la preuve de l'activité économique réelle, et était donc en principe pleinement éligible au taux réduit des droits de succession, même si la société possédait des biens immobiliers qui n'étaient pas destinés à l'activité économique de la société. Toutefois, la Cour a rouvert le débat de l'éventuel caractère discriminatoire d'une telle règle du « tout ou rien ».
Dans son arrêt du 29 mars 2022, la Cour a ainsi posé un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. À ce jour, aucun arrêt n'a été rendu à ce sujet.



À l'inverse, dans l'affaire qui fait l'objet de l'arrêt du 21 juin 2022, la preuve contraire porte sur *l'activité immobilière elle-même*. Selon la Cour, il n'y a aucune raison d'exclure une activité immobilière de la notion d'« activité économique réelle ». VLABEL se réfère au droit commercial et économique et interprète littéralement les termes du décret (« activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou profession libérale »). ***Selon la Cour d'appel de Gand, VLABEL ajoute donc une condition qui n'est pas mentionnée dans le décret.***

La Cour précise que la notion d'« activité économique réelle » doit être comprise et interprétée dans son sens ordinaire. La Cour poursuit en indiquant : « *si les activités immobilières constituent une activité économique réelle pour la société, en ce sens qu'elles* ***génèrent une valeur ajoutée pour la société de manière durable et dépassent la gestion purement passive de biens immobiliers****, ces activités immobilières constituent une activité économique réelle, tel que l'exige le décret* ». (Traduction libre)

Ensuite, la Cour évalue toute une série d'arguments factuels en vue de déterminer si la société exerce une activité économique réelle, à savoir:

- L'étendue de l'activité immobilière (achats et ventes, rénovations, locations, *etc*.) ;
- L'organisation de l'activité immobilière (examen des projets, achat et vente à long terme de biens immobiliers, réinvestissement des bénéfices, *etc*.) ;
- La régularité de l'examen des projets impliquant des intervenants extérieurs (par exemple, architectes, bureaux d'études, agences immobilières, syndicats, *etc*.) ;
- Le savoir-faire particulier d'un dirigeant personne physique de l'entreprise ;
- Le financement (financement externe) qui accroît le risque de l'entreprise.

Selon la Cour, le fait que la société immobilière en question n'employait pas son propre personnel ne l'empêche pas d'exercer une activité économique (réelle). En effet, le décret n'impose pas une condition d'emploi dans le cadre de la condition d'activité. Pour l'application du régime favorable, il est important que l'activité immobilière dépasse la gestion passive du patrimoine. Par ailleurs, il est également apparu que la société ne possédait pas de patrimoine privé, mais uniquement des biens immobiliers destinés à l'activité immobilière.

Conclusion : La Cour conclut qu'il ressort de l'ensemble des documents présentés que les nombreuses transactions forment un tout et constituent une activité économique continue et habituelle s'étendant sur une période au cours de laquelle le décès est survenu. La société s'expose ainsi à des risques financiers et à un environnement concurrentiel similaire à celui de toute autre entreprise ayant une activité économique.

Application correcte ou lacune ?

L'arrêt du 21 juin 2022 juge ainsi que les activités immobilières, qui vont au-delà de la gestion passive du patrimoine, relèvent bien du régime favorable applicable à la transmission des sociétés familiales.

La Cour énonce un principe important, à savoir qu'une activité économique doit être comprise au sens ordinaire du terme, et non pas de manière strictement littérale comme une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Ainsi, une activité immobilière qui va au-delà de la gestion passive d'actifs (y compris la location de biens) peut, en principe, être considérée comme une activité économique réelle.

À notre avis, cette position est correcte et constitue une application de l'intention du législateur. Après tout, le décret établit un certain nombre de critères comptables (basés sur la proportion de biens immobiliers et les frais de personnel). Si ces critères sont remplis, l'entreprise est en principe exclue du régime de faveur. Mais le contribuable peut toujours apporter la preuve contraire de l'existence d'une activité économique.

Ce mécanisme que le législateur a intégré laisse l'évaluation finale, généralement factuelle, de ces preuves contraires à VLABEL et, en dernier ressort, au tribunal. C'est exactement ce que la Cour a fait ici. Sur la base d'une évaluation des faits présentés, la Cour conclut qu'il y a bien une activité économique et que les preuves contraires ont été fournies.

Il ne sera pas toujours facile de déterminer en pratique si une activité immobilière dépasse ou non la gestion passive d'actifs. Les discussions factuelles se poursuivront à l'avenir, mais la Cour d'appel fournit un certain nombre de critères possibles qui peuvent être utilisés pour procéder à l'évaluation. Espérons que VLABEL s'inspirera de cette jurisprudence et ne s'en tiendra plus à une application stricte du texte de sa circulaire, qui exclut en principe du régime favorable toutes les activités de location (à l'exception des locations intra-groupe). **Il ne s'agit donc pas ici d'une lacune du texte de loi.**

Source: Alain Van Geel—Tiberghien Advocaten
Griet Vanden Abeele—Tiberghien advocaten
Romina Abiuso—Tiberghien advocaten
Gilles Van Eyken—Tiberghien advocaten
Maryll Callari – Tiberghien advocaten

Tiberghien.

GUERRE DES TALENTS : LE PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS, UN OUTIL UTILE AUSSI POUR LES ENTREPRISES FAMILIALES

Au cours de la période écoulée, il est à nouveau apparu clairement que les entreprises recherchent des employés qualifiés, mais que leurs postes vacants ne sont pas pourvus. Le vivier de talents est très limité dans certains domaines fonctionnels, ce qui signifie que les entreprises font face à une concurrence accrue pour recruter et retenir les candidats et les employés les plus appropriés. Dans chaque entreprise, l'importance, les défis et même les sensibilités sont différents. Les employés clés attendent de leur entreprise une approche individuelle, y compris en matière de rémunération.

Plan d'options sur actions

Une option sur actions offre la possibilité d'acheter des actions d'une société à un certain prix et dans un certain délai. Si la valeur des actions concernées augmente entre la date d'acquisition de l'option sur actions et la date d'exercice de l'option, le titulaire de l'option réalise une plus-value.
La direction de la société rédige un plan d'options sur actions dans le cadre duquel elle peut accorder à ses employés clés des options sur actions gratuites.



Cependant, la nécessité d'une rémunération flexible des employés clés sur une base individuelle se heurte à la rigidité du droit social, qui est principalement collectif. Un plan d'options sur actions constitue une exception assez unique à cette règle. Les modalités d'un plan d'options sur actions peuvent être entièrement adaptées aux besoins de l'entreprise et de ses employés clés. Chaque année, l'entreprise peut décider à sa guise quels employés se verront attribuer des options sur actions et combien d'options les employés sélectionnés peuvent exercer. En outre, cette forme de rémunération bénéficie d'un régime fiscal et parafiscal favorable qui remonte à la loi sur les options sur actions du 26 mars 1999.

Dans ce plan d'options sur actions, les conditions et modalités sont définies par la direction, telles que la durée des options, les critères d'attribution des options, la méthode d'exercice des options et le sort de l'option lors de la fin de la relation de travail.
Le plan d'options sur actions peut porter sur des actions de la société elle-même ou d'une société affiliée ainsi que sur des actions de sociétés tierces ; les actions cotées en bourse entrent également en ligne de compte. Dans le cadre de cet article, nous ne traiterons que des plans d'options sur actions qui portent sur les actions de la société exploitante elle-même ou d'une société affiliée.

L'avantage en nature des options d'achat d'actions est imposé au moment de l'octroi... mais il est possible de couvrir le risque.

Comme le salarié acquiert ces options sur actions dans le cadre de son activité professionnelle, l'attribution gratuite d'options sur actions par l'entreprise constitue un avantage en nature pour le salarié, imposable en tant que revenu professionnel.
La loi sur les options sur actions stipule que cet avantage en nature est imposable au **moment où l'option est accordée** et non au moment où l'option est exercée (!).



L'option est réputée être accordée le soixantième jour suivant l'offre faite au salarié, au moins dans la mesure où et pour autant que le salarié ait accepté l'offre par écrit. Dans le cas contraire, il est réputé avoir refusé l'offre.

L'imposition de l'avantage en nature au moment de l'octroi de l'option comporte le risque pour le salarié que les actions concernées perdent de leur valeur au moment de l'exercice de l'option. Il est toutefois possible de remédier à cette lacune. Dans un arrêt assez récent, la Commission a décidé que l'impôt dû au moment de l'octroi des options sur actions peut être compensé en franchise d'impôt par l'entreprise si le salarié subit une perte lors de l'exercice ultérieur des options sur actions. Ce remboursement est d'ailleurs une dépense professionnelle déductible pour l'entreprise. Une telle technique de couverture devrait permettre aux entreprises d'atteindre un taux d'acceptation plus élevé de l'option sur actions offerte.

Avantage en nature des options d'achat d'actions estimé à un taux forfaitaire ...

L'avantage en nature résultant de l'octroi gratuit des options sur actions est **en principe estimé à un taux forfaitaire de 18 % de la valeur des actions sous-jacentes.** Si la période d'option est supérieure à cinq ans, cette valeur est augmentée de 1 % par année ou partie d'année au-delà de la cinquième année. La valeur des actions sous-jacentes est égale à la valeur réelle des actions au moment de l'offre des options. Cette valeur est déterminée par la direction de la société sur les conseils de son réviseur d'entreprise ou d'un comptable externe, mais ne peut être inférieure à la valeur des fonds propres selon les derniers comptes annuels clôturés avant l'offre.

Toutefois, l'estimation forfaitaire de l'avantage en nature est réduite de moitié et fixée à 9 % de la valeur des actions sous-jacentes, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies.
Conditions :

- L'option porte sur les actions de la société dans laquelle le salarié travaille (ou sur les actions de la société qui détient directement ou indirectement une participation dans la société d'exploitation).
- Le prix d'exercice de l'option est finalisé au moment de l'offre.
- Le salarié s'engage à n'exercer l'option qu'à partir de la quatrième année suivant l'année de l'offre.
- L'option ne peut être exercée après la dixième année suivant l'année de l'offre.
- L'employé ne peut pas transférer l'option (sauf en cas de décès).
- Le risque lié à l'option ne peut être couvert d'aucune manière par la société d'exploitation ou une société affiliée pendant la période d'exercice.

Si la période d'option est supérieure à cinq ans, cette valeur est augmentée de 0,5 % par année ou partie d'année au-delà de la cinquième année.

Avantage en nature exonéré de cotisations de sécurité sociale …

L'avantage en nature pour les options sur actions émises dans le cadre de la loi sur les options sur actions ne relève pas de la notion de salaire. Cela signifie qu'aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur cette prestation.

Plus-values non imposables lors de l'exercice des options ... le risque d'illiquidité des actions peut être couvert.

Une fois l'option accordée, elle fait partie du patrimoine privé de l'employé. L'exercice des options et la réalisation ultérieure de plus-values sur les actions sous-jacentes sont considérés comme des opérations normales de gestion d'actifs privés et ne sont pas imposables.
Le problème ici est que les actions des entreprises familiales sont illiquides. Pour y remédier, une option de vente est généralement accordée aux employés, qui leur permet de vendre les actions concernées aux actionnaires familiaux ou à une société contrôlée par eux, une fois que leurs options sur actions ont été exercées. Les employés sont ainsi assurés de la 'vendabilité' des actions.
L'option de vente du salarié est généralement assortie d'une option d'achat pour les actionnaires familiaux, ce qui leur donne, à eux ou à une société qu'ils contrôlent, la possibilité de racheter les actions du salarié en question, préservant ainsi le caractère privé de l'entreprise familiale.

Plus précisément :

1. **octroi en année X d'options sur actions d'une valeur de 100,00 imposition à un taux de 9 % ou 9,00 à un taux de 50 % ou 4,50**
2. **exercice des options au cours de l'année X + 4**
3. **revente des actions concernées au cours de l'année X + 4 avec une valeur de 130,00**
4. **plus-value nette non imposable de 25,50 (30,00 - 4,50)**

Les plans d'options sur actions offrent la possibilité de faire bénéficier les employés clés de la création de valeur ajoutée au sein de l'entreprise familiale et peuvent être adaptés aux besoins de l'entreprise. Il s'agit donc d'un excellent instrument pour valoriser et renforcer l'implication et la loyauté des employés clés. En particulier pour les entreprises en croissance dont on attend une forte augmentation de la valeur, c'est une occasion à saisir dans la guerre des talents.

Source et remerciements à :
Anouck Sandra et Jan Sandra
Avocats Imposto Tax Lawyers

IMPOSTO©
ADVOCATEN - AVOCATS - LAWYERS



LE RÉGIME VVPRBIS : OBLIGATION DE LIBÉRATION ET INTERDICTION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL EN PRATIQUE

Le régime VVPRbis a été à nouveau modifié au début de cette année. L'objectif était de remédier aux ambiguïtés et aux lacunes qui étaient apparues à l'occasion de la dernière modification législative. Dans la pratique, cependant, de nombreuses questions se posent à nouveau quant à l'application concrète de ce régime favorable. Une société sans capital minimum sous l'ancien droit des sociétés peut-elle soudainement bénéficier du régime VVPRbis ? Dans quelle mesure une société peut-elle créer des actions avec des préférences de profit différentes sans perdre le régime VVPRbis ? Un état de fait.

Régime VVPRbis : incitation fiscale pour les PME

Les dividendes versés par les PME pour les nouvelles actions nominatives émises à la suite de "nouveaux apports en numéraire" effectués à partir du 1er juillet 2013 bénéficient, sous certaines conditions, d'un taux réduit de retenue à la source et d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le taux passe de 30 % à 20 % pour les dividendes attribués ou prélevés sur la distribution des bénéfices du deuxième exercice après l'apport, et à 15 % pour les dividendes attribués ou prélevés sur la distribution des bénéfices à partir du troisième exercice après l'apport.

Le régime préférentiel VVPRbis a été introduit par la loi-programme du 28 juin 2013 afin d'encourager la levée de capitaux frais dans les PME et ainsi garantir un financement stable des PME de manière permanente.

Nouveau CSA : modification fiscalement neutre du régime VVPRbis ou non ?

Entre-temps, le législateur a retouché le régime initial VVPRbis. La raison de la première modification par la loi du 17 mars 2019 était l'introduction du nouveau droit des sociétés et la suppression de l'exigence de capital pour la société à responsabilité limitée et la société coopérative.

On a tenté d'aligner le régime VVPRbis sur le nouveau droit des sociétés de manière neutre sur le plan fiscal. Toutefois, la suppression de l'exigence de capital minimum pour le régime VVPRbis s'est avérée avoir des conséquences indésirables auxquelles le législateur a répondu par la loi du 21 janvier 2022 portant diverses dispositions fiscales. Le point de vue de l'administration sur cette dernière modification législative peut être lu dans la circulaire 2022/C/42 du 29 avril 2022.

Obligation de libération de l'apport initial

Pour l'application du régime VVPRbis, les nouveaux apports (apports en espèces à partir du 1er juillet 2013) doivent être entièrement libérés, au plus tard au moment où l'assemblée générale décide de distribuer des dividendes. Le législateur a maintenant précisé que cette obligation de libération s'applique aux montants souscrits au moment de l'émission des actions (c'est-à-dire l'apport initial). L'exigence précédente selon laquelle les apports doivent être au moins égaux au capital minimum légal ou, à défaut, au capital minimum de la société privée à responsabilité limitée, a été complètement abandonnée.

Indépendamment du montant de l'apport initiale ?

Certaines entreprises qui avaient été initialement mises à l'écart semblent finalement pouvoir bénéficier du régime VVPRbis. Supposons qu'une société en commandite soit constituée le 1er décembre 2013 (c'est-à-dire après le 1er juillet 2013) avec un capital entièrement libéré de 5 000 euros. L'entreprise est qualifiée de petite entreprise lors de sa constitution. Initialement, cette société ne pouvait de toute façon pas bénéficier du régime VVPRbis : le capital minimum requis de 18.550 euros n'était pas atteint.

La suppression de l'exigence de capital minimum par la loi du 17 mars 2019 n'y a rien changé. En effet, la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt du 15 octobre 2020 que pour les apports effectués entre le 30 juin 2013 et le 1er mai 2019, l'ancienne réglementation (y compris l'exigence de capital minimum) continuait à s'appliquer. Mais avec les dernières modifications de la loi, cette société semble finalement pouvoir bénéficier du régime VVPRbis : son apport initial est entièrement libéré. La loi n'indique nulle part que le capital minimum requis s'applique toujours à ces anciens apports.

Régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2022

D'autres entreprises semblent dorénavant tomber dans l'oubli. Il s'agit des entreprises qui, suite à la suppression du capital minimum, ont réduit leur capital et par conséquent leur obligation de libération.

Ces sociétés ne remplissent plus l'exigence selon laquelle l'apport initial doit être entièrement libéré, au plus tard au moment de la distribution des dividendes.



Toutefois, ces entreprises se voient offrir une dernière chance de se conformer au régime VVPRbis. Pour cela, elles doivent réaliser une augmentation de capital en numéraire avant le 31 décembre 2022 (ou au plus tard le 31 décembre 2022 selon l'administration dans sa circulaire du 29 avril 2022), à la suite de laquelle le montant du capital libéré en numéraire est ramené au même niveau que le montant initialement souscrit pour la dispense de libération totale. Toutefois, cette possibilité de régularisation n'est offerte qu'aux entreprises qui ont décidé entre le 1er mai 2019 et le 19 décembre 2021 de procéder à une dispense de libération des actions souscrites.

L'interdiction initiale d'émettre de nouvelles actions à la suite de cette régularisation (prévue dans le projet de loi) a été abandonnée dans le texte final. Il est désormais précisé que l'augmentation de capital, le cas échéant, est possible sans émission de nouvelles actions.

Interdiction de traitement préférentiel

Avec la dernière modification législative du 21 janvier 2022, le législateur a profité de l'occasion pour clarifier l'interdiction du traitement préférentiel pour les actions dites VVPRbis. Actuellement, la loi prévoit qu'aucun droit préférentiel ne peut être attaché à ces actions en ce qui concerne la participation aux bénéfices ou la distribution du capital social.

Cela lève les ambiguïtés dans la pratique : d'autres droits préférentiels, comme les droits de vote multiples, peuvent en effet être accordés aux actions VVPRbis. En outre, l'interdiction ne s'applique qu'aux actions VVPRbis : les droits de préférence peuvent en effet être attachés à d'autres actions de la société sans perte de l'avantage fiscal pour les actions VVPRbis (ce qui est conforme à une réponse antérieure du ministre des Finances : Demande et réponse Chambre 2020-21, n° 55-058, 217).

L'interdiction du traitement préférentiel en matière de participation aux bénéfices s'applique tant au moment de l'émission des actions qu'à tout autre moment, alors que l'ancienne législation prévoyait uniquement qu'aucune action préférentielle ne pouvait être créée au moment de l'émission. Cela exclut totalement la possibilité d'accorder des droits préférentiels aux nouvelles actions après leur émission ; dans ce cas, le régime VVPRbis est perdu.

Si une société n'a émis que des actions VVPRbis, un traitement préférentiel pour certaines de ces actions VVPRbis semble possible sans perdre l'avantage fiscal. Après tout, il n'y a pas d'avantage fiscal, ce qui a également été confirmé précédemment par la *Service des décisions Anticipées.*

Source et remerciements à :
Anouck Sandra et Jan Sandra
Avocats Imposto Tax Lawyers

IMPOSTO ©
ADVOCATEN - AVOCATS - LAWYERS

MODIFICATIONS DE LA COTISATION DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DÉDUCTIBLE

Le 31 mars 2022, le SPF Finances a publié une circulaire sur les conséquences de la suppression du coefficient de correction sur la limite des 80%. Avec cette circulaire, le gouvernement veut aligner le capital de la pension complémentaire sur l'augmentation progressive de la pension des indépendants.

Pension légale supérieure pour les indépendants

Le gouvernement a décidé que la pension légale des indépendants sera progressivement augmentée, en supprimant le "coefficient correcteur". Ce coefficient reflétait le rapport entre les cotisations de sécurité sociale et la pension légale des indépendants par rapport au même rapport pour les salariés. Concrètement, cela signifie que ce n'est plus 69,15%, comme c'est le cas actuellement, mais **100% du revenu annuel net** imposable qui est pris en compte pour déterminer la pension légale des indépendants.

Interprétation modifiée de la limite de 80 %

La suppression du coefficient correcteur a des conséquences sur le calcul du plafond fiscal des cotisations pour les pensions complémentaires, la limite des 80 %.
La limite des 80 %, appliquée aux chefs d'entreprise indépendants, peut être résumée par la formule suivante.

CPC max = [[(80% R – PL) x T/N] – APR $_{autres}$] x COEF
où: CPC max. = capital de pension complémentaire maximal (prévu) à constituer R = Rémunération de référence du dirigeant d'entreprise **PL =Pension de retraite légale (estimée) du dirigeant** T = le nombre d'années de service déjà effectuées dans l'entreprise par le dirigeant et les années de service restantes jusqu'à la retraite, éventuellement augmentées d'un maximum de dix années de service effectuées antérieurement en dehors de l'entreprise N = 40 ans ou 480 mois ('durée normale de l'activité professionnelle') T/N = 'interruption de carrière' APR $_{autres}$ = autres pensions (attendues) du deuxième pilier, exprimées en taux d'intérêt annuels COEF = coefficient de conversion des intérêts en capital

La limite de 80 % définit le capital pension maximal à l'âge de la retraite qu'une entreprise peut financer fiscalement avec les primes versées dans le cadre d'une assurance-groupe ou d'un EIP (engagement individuel de pension pour les chefs d'entreprise). Concrètement, selon cette règle, à la pension, le revenu annuel disponible estimé provenant de la pension légale et de la pension complémentaire ne peut dépasser 80 % du revenu avant la retraite.

Attention. Cette circulaire a été élaborée spécifiquement pour les plans de pension EIP. Pour les plans de pension des indépendants sans entreprise via la Pension complémentaire libre pour indépendants (PLCI), il n'y a pas (encore) de changements.

Qu'est-ce qui change exactement ?

Auparavant, la pension légale était estimée à ±25% du salaire brut, compte tenu du minimum et du maximum légaux. Ce pourcentage sera porté à un montant fixe de 50% du **salaire brut** du manager. De plus, à l'avenir, il faudra non seulement tenir compte de cette règle empirique de 50%, mais aussi de la carrière que l'assuré a effectuée à titre principal jusqu'au 31.12.2020.
Étant donné qu'une pension légale estimée plus élevée entraîne la constitution d'une pension complémentaire plus faible, dans de nombreux cas, une pension extra-légale moins importante sera constituée à l'avenir.

A partir de l'année d'imposition 2022 : rétroactivité !

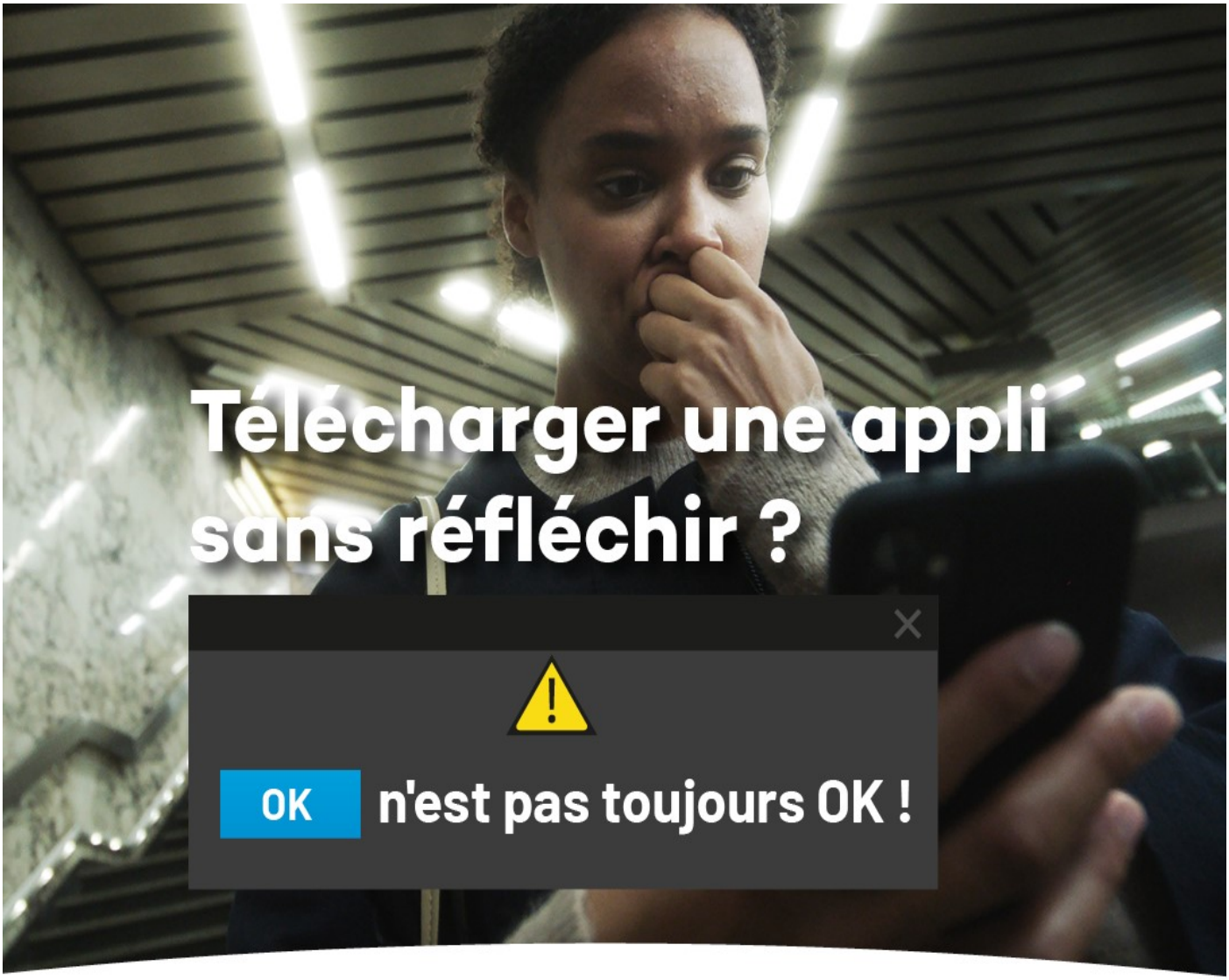
Cette nouvelle directive est applicable à partir de l'exercice financier 2022, et peut donc également affecter les cotisations versées par l'entreprise en 2021. En effet, pour le calcul de l'époque, les assureurs tenaient encore compte du maniement de la règle de base des 25% et les primes maximales étaient, de bonne foi, calculées comme telles par l'assureur et le courtier, mais aussi payées par la compagnie et enregistrées dans les comptes !
Il est prévu qu'une tolérance administrative soit incluse pour les cotisations versées en trop en 2021 et 2022. La société peut alors le reporter, à des fins comptables, jusqu'en 2023.

Points d'action pratiques

Demandez à votre expert comptable, votre courtier ou un bureau spécialisé de vérifier ce que le contenu de cette circulaire signifie pour vos contrats existants.
Veuillez noter que toutes les personnes ayant un EIP ne devront pas automatiquement payer moins dans leur EIP qu'auparavant, cela doit être calculé individuellement.

Life Plan Pensionplanners
Lifeplan.be – info@lifeplan.be
Source: SNI - Philippe Ruelens, directeur SNI

CYBERSÉCURITÉ : « OK n'est pas toujours OK ! »



Téléchargez uniquement depuis des stores d'applis reconnus

Plus de conseils sur safeonweb.be

CENTRE FOR CYBER SECURITY BELGIUM

CYBER SECURITY COALITION

Safeonweb.be

.be

APERÇU WEBINAIRES 2022 (01.11.2022 - 31.12.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
15.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 1-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET
16.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 2-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET Fabrice GROGNARD
17.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 3-3 (13.00h.—16.00h.)	Didier LECLERCQ
22.11.2022	Fiscalité des produits bancaires	Maurice DE MEY
15.12.2022	Société de droit commun - La société simple (nouvelle date !)	Luc HERVE
13.12.2022	Usufruit	Vincent SEPULCHRE





BIBLIOTHÈQUE DE LA CRECCB

Depuis des années, la KVABB – CRECCB est **connue pour organiser des séminaires de qualité**. Cela n'a pas changé du tout jusqu'à aujourd'hui. **Ce qui a changé, en revanche, c'est la manière dont les connaissances sont acquises**. À cause de la pandémie de corona, le monde digital tout entier s'est accéléré. Les webinaires sont omniprésents et nous suivons tous des formations de manière DIGITALES. Et pourtant, cela ne suffit pas à couvrir l'ensemble du marché. De plus en plus, la CRECCB reçoit la question de regarder des webinaires reportés ou de pouvoir (re)voir l'enregistrement des webinaires.

La CRECCB a créé une plateforme où il sera possible d'accéder aux webinaires enregistrés. Mais vous y trouverez également les syllabus, ainsi que des articles gratuits et les bulletins d'information. CRECCB a investi dans le monde digital, et espère ainsi pouvoir suivre l'autoroute digitale.
Nous avons nommé cette nouvelle application **la bibliothèque digitale, en bref la BIB de la CRECCB ou la Bibliothèque de la CRECCB.**

Pour répondre aux besoin de chacun, la bibliothèque propose des fragments audio et vidéo, comme si vous regardiez le webinaire en direct.
La bibliothèque digitale est accessible à partir de https://bib.kvabb.org
Une fois inscrit à la bibliothèque, vous verrez que certains articles sont gratuits, d'autres sont payants (grâce à un système de ''crédits'').

La CRECCB offre un service supplémentaire à ses **membres** : chaque membre payant (395.00 € de cotisation) reçoit 250 crédits gratuits lors du paiement de sa cotisation.

Article	# Crédits membre-CRECCB	# Crédits Non-membre
Syllabus	20 crédits	20 crédits
Audio	30 crédits	45 crédits
Vidéo	40 crédits	65 crédits

Inscrivez-vous vite: https://bib.kvabb.org/nl/register
Une fois vous vous serez inscrit, votre **compte sera vérifié**. Ce n'est qu'après vérification que vous pourrez profiter pleinement de la bibliothèque. Ainsi, après vérification, en tant que membre, vous verrez les taux réduits.
Veuillez attendre que votre compte soit vérifié avant d'effectuer des achats !

Les webinaires que vous suivez via la Bibliothèque de la CRECCB donnent également droit à une attestation de formation continue, à condition de remplir les points de contrôle et le test final.

Avez-vous des questions sur la nouvelle application ? Veuillez nous contacter par bib@kvabb.org.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec le centre de documentation la **Bibliothèque de la CRECCB**.

COTISATION ET TARIFS 2022

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation **Période 01.01.2022 - 31.12.2022**	395 euro	30 euro	-
Séminaire en soirée (formation 3h.) **Webinaire en soirée (formation 3h.)**	Gratuit	30 euro	125 euro
Séminaire en journée (formation 6h.) **Séminaire physique ou webinaire**	100 euro	100 euro	250 euro
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée **Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée**	30 euro	30 euro	30 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée **Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée**	100 euro	100 euro	250 euro



CONTACT

CRECCB– Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche
Photos : www.pexels.com - www.pixabay.com